

Véronique Carabin
Résidence de l'Estuaire
9, rue Cochet
76600 Le Havre

Generalstaatsanwaltschaft Celle
Schlossplatz 2
D-29221 CELLE
République Fédérale d'Allemagne

RECOMMANDE AVEC AVIS
Le Havre, le 11 Septembre 2005

**Plainte contre Maître Sabine OSMERS, avocate, au titre du § 356 StGB
(code pénal allemand) et autres délits**

Monsieur,

Au mois de juillet 2004, j'ai nommé et mandaté Maître Sabine OSMERS dans le but de représenter mes intérêts légaux en République Fédérale Allemande.

Maître Sabine OSMERS n'a pas représenté mes intérêts devant le tribunal aux affaires familiales de Bielefeld. Elle a représenté et défendu les intérêts de la partie adverse, la partie allemande.

Dans l'affaire familiale portée devant le tribunal de Bielefeld et la Cour d'Appel de Rouen, portant sur la garde de l'enfant Eloise Neuhaus (9 ans) dont je suis la mère, Maître Osmers a fait part le 15 juin 2005 au tribunal de Bielefeld et à l'avocat de la partie adverse qu'il y aurait accord pour que le droit de garde et de résidence sur l'enfant Eloise soit attribués au père, Monsieur Manfred Neuhaus.
(annexe 1 : première page du protocole du 13. Juillet 2005).

Ces affirmations sont fausses et inventées.

Ce qui est vrai par contre, c'est que ma fille Eloise doit être protégée contre les attouchements sexuels de son père, qui ont fait l'objet d'une plainte restée sans suite. Parce qu'une telle protection ne peut être garantie en République Fédérale, l'enfant devrait vivre en France, là où les attouchements sexuels sur mineurs sont POURSUIVIS et REPRIMANDES. Dans le cas présent, les autorités locales - en tout premier lieu le Parquet - n'ont ni suivi la plainte de faits, ni voulu entendre l'enfant, par intérêt national et local semble-t-il, Monsieur Neuhaus étant enseignant !

(annexe 2: Plainte contre Mr Herrn Neuhaus, en particulier les circonstances qui ont mené à son classement sans suite)

Maître OSMERS a reçu pour seule et unique mission de demander et d'obtenir, en mon nom et en mon profit, la garde et la résidence de l'enfant, Eloise près le tribunal familial, pour que celle-ci soit préservée d'autres faits d'attouchements qui resteraient impunis. Toutefois, ce n'est pas ce qu'elle a fait; elle a dans les faits représenté et défendu la volonté de la partie adverse allemande exclusivement, celle de Mr Neuhaus.

Ce faisant, Maître OSMERS a abusé du mandat qui lui a été confié et s'est, d'un commun entendement avec la partie adverse, rendue passible de la trahison au sens du § 356 StGb (code pénal allemand).

Or, ce n'est pas la première fois que Maître OSMERS montre un tel comportement malhonnête envers un client étranger.

Ainsi a-t-elle trahi dans une autre affaire franco-allemande, son client français, Monsieur Karrer, lui annonçant les faits suivants :

"dans votre affaire de divorce, j'ai retiré votre interjection en appel, après m'être entretenue avec le juge de la Cour d'Appel Hanséatique "

(Voir annexe 3 : première page de l'écrit du 14.08.2003 de Maître Osmers)

Maître Osmers a retiré la requête d'appel à l'insu et contre le gré de son client étranger, sans même prendre son avis, et l'en a informé après forclusion des délais d'appel. Elle a trompé dolosivement et délibérément son client français, se rendant coupable de la trahison. Ces faits ont été communiqués au Parquet Général de Celle, ainsi qu'au Parquet Fédéral de Karlsruhe. A la date d'aujourd'hui ces plaintes sont restées sans effet, semble-t-il.

Si dans le cas présent Maître Osmers a défendu intentionnellement les intérêts de la partie adverse et allemande, elle a, dans le cas de Monsieur Karrer, défendu intentionnellement et de manière malhonnête, les intérêts du Président de la Cour d'Appel Hanséatique de Hambourg.

Ceci permet de conclure que Maître Osmers abuserait délibérément des mandats qui lui sont confiés par ses clients étrangers, parce qu'elle défendrait seuls les intérêts allemands (voir § 26 BRAO du code des avocats allemands), voire même de suivre les instructions des Présidents de Cour d'Appel allemands.

En République Fédérale la tromperie et l'abus de confiance sont réprimés, les délits et crimes ne sont ni dissimulés, ni tus, si l'on en croit les déclarations officielles du Gouvernement allemand à l'adresse de ses partenaires européens.

C'est pourquoi nous attendons que les paroles soient suivies d'effet; dans le cas de maître Osmers, il n'est plus question d'erreur fortuite ou regrettable.

C'est pourquoi, nous demandons aux juges de prendre les mesures sans délais à l'encontre de

Maître Sabine Osmers,
domiciliée Hohe Leuchte 16,
27283 Verden,

afin de mettre un terme aux agissements sciemment malhonnêtes et dommageables de cette avocate à l'égard de ses clients résidant à l'étranger.

En vous remerciant pour les mesures que vous engagerez, à moins que les citoyens étrangers doivent admettre que la trahison de mandat est règle de droit en Allemagne, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Véronique Carabin

Annexe :

1. Première page du protocole d'audience du 13 juillet 2005
2. Classement sans suite de la plainte contre Monsieur Neuhaus (apprécier les motifs)
3. Première page de l'écrit du 14 août 2003 de l'avocate Osmers à Mr Karrer

Destinataires en copie :

Barreau près de la Cour d'Appel de Celle
Présidents des Cours d'Appel de Celle et de Hamm
Ministres de la justice des Länder Rhénanie-Westphalie et Basse-Saxe
Ambassade et consulats de France en République Fédérale
Ministère de la justice Berlin, Messieurs Baab, Heitland et Carl
Ministère de la Justice, Mmes Vonfelt et Biondi
et autres